

# NOTICE DE PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente note a vocation à accompagner les éléments du PLU faisant l'objet de l'enquête publique.  
Son contenu s'appuie sur les dispositions de l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

## 1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Les coordonnées du maître d'ouvrage sont les suivantes :

**Mairie de QUINGEY**

**Place d'Armes**

**25440 QUINGEY**

## 2. Objet de l'enquête publique

Le conseil municipal de QUINGEY a prescrit par délibération en date du 16 Septembre 2014 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs de cette élaboration figurent dans la délibération ainsi que les modalités de la concertation.

Au terme d'une première phase d'études, le projet de PLU a été arrêté en conseil municipal du 10 Juillet 2019 et transmis aux personnes publiques associées conformément au Code de l'Urbanisme. Cette phase étant achevée, le dossier de PLU arrêté peut désormais être mis en enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R153-19 du Code de l'Urbanisme :

### **Article L153-19**

*Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.*

L'enquête publique porte donc sur l'ensemble du projet de PLU arrêté en juillet 2019 auquel sont joints les différents avis émis durant la phase de consultation.

## 3. Les textes régissant l'enquête publique et la procédure administrative

La présente enquête publique est régie par le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

L'alinéa 1 de l'article R123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins : « Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ; ».

L'alinéa 3 de l'article R123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins : «La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et

l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; ».

#### **4. Indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au PLU et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation**

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, régie par le code de l'urbanisme, se déroule de la manière suivante :

- Prescription de la révision du PLU, par délibération du conseil municipal, en date du 16 Septembre 2014
- Débat sur le PADD en conseil municipal le 18 octobre 2017
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU par le conseil municipal, en date du 10 Juillet 2019.
- Consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté.
- Enquête publique sur le projet de PLU.

Cette enquête est prescrite par arrêté de Madame la Maire de Quingey. Elle se déroule sous l'égide d'un commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif et dans les règles fixées par les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Au terme de l'enquête publique :

- **approbation**, par délibération du conseil municipal de Quingey, du PLU modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et des conclusions du Commissaire Enquêteur.